



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA CALE DE HALAGE D'ARLES (version 2024.06)

La SACHA est sous-concessionnaire de l'exploitation, sur le domaine public fluvial en rive gauche du Rhône, à Arles, dans le quartier dit de « Barriol », d'un slipway de levage de bateaux, propriété de l'Etat et concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Dans ce cadre, SACHA met à la disposition des usagers ou ci-après « l'armateur », les équipements suivants :

- un slipway constitué de seize voies de hissage dont quinze opérationnelles
- quinze chariots porteurs pour le hissage
- les mécanismes hydrauliques de traction des chariots (chaînes, câbles et blocs poulies immergés)
- le poste de commande et les centrales hydrauliques associées
- le matériel d'attinage
- Les armoires électriques et piquages d'eau industrielle et potable
- La surface béton du slipway ainsi qu'un parking véhicule

La mise à disposition de ces équipements s'effectuent dans le cadre strict des règles ci-après, que l'utilisateur s'engage à respecter

- Les protocoles de sécurité définies par le plan de prévention signé entre SACHA, l'armateur et les entreprises extérieures
- La réglementation sur les effluents, déchets et pollutions découlant de la classification ICPE du site de la SACHA ;
- Le règlement intérieur réglant les conditions de séjour sur le site des usagers et des tiers.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de la SACHA sur le lien suivant : <https://sacha-arles.com/documentation/>. L'utilisateur est réputé connaître de l'ensemble de ces documents et leurs contenus qu'il reconnaît lui être opposables au même titre que les présentes conditions générales de vente.

Les présentes CGV établies conformément à l'article L441-6 du Code de commerce ont pour objet de régler les rapports entre la SACHA et tout demandeur de prestations de services relative à la mise à disposition citée ci-avant. Elles en constituent le socle et sont communiquées obligatoirement aux dits demandeurs de prestations de services et applicables.

Elles visent les corps de bateaux ou navires à fond plat.

Toute coque dont les formes présentent une surface et/ou une ligne longitudinale de pose différentes des bateaux fluviaux classiques du bassin rhodanien pourra être acceptée sous réserves de la production d'un avis favorable émis par un cabinet d'architecture, de structure navale ou d'un cabinet d'expertise maritime reconnu. Le cas échéant, cet avis devra être accompagné des consignes de réalisation du hissage auxquelles l'armateur aura à se conformer à ses frais.

Article 1 : formation du contrat

Le contrat est formé par le bon de commande signé entre la SACHA et l'armateur ; Ce dernier doit justifier de sa qualité et indiquer les caractéristiques techniques et l'état du bateau dont l'accès aux installations est prévu. S'il intervient pour un tiers, ce dernier interviendra à l'acte, sauf mandat dûment justifié lors de la signature du contrat, lequel devra y être annexé. A défaut, l'armateur sera tenu seul responsable des obligations résultant de son engagement.

Article 2 : Exécution matérielle du hissage à terre

La SACHA propose à l'utilisateur une date et un horaire de hissage, les moyens matériels utilisés, les numéros des chariots et les conditions d'un attinage s'il est convenu d'y recourir. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra fournir un plan d'attinage. Aucune opération matérielle (à l'initiative de la SACHA) ne peut être entreprise sans l'accord exprès de l'utilisateur ou, en cas de réserves de ce dernier, si celle-ci ne sont pas levées expressément ; En cas de difficulté dont elle indique la nature, la SACHA se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations

Article 3 : Responsabilité contractuelle de la SACHA et plafond de limitation de responsabilité

3.1 Principe de responsabilité

3.1.1. La responsabilité de la SACHA envers les usagers est fondée sur la notion de garde de leur installations fixes et mobiles, pour autant qu'il est prouvé, en cas de dommages, qu'elle en avait effectivement au moment des faits la direction et le contrôle au sens de l'article 1242 du code civil ;

3.1.2. La garde visée au-dessus s'entend et s'effectue pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations de hissage et de remise à l'eau des unités

La garde de l'unité hissée débute à partir de sa portance sur les chariots dès lors qu'elle y est bien placée par l'armateur ; elle est réputée ne pas l'être tant que la SACHA n'a pas commencé la traction sur les voies.

La garde cesse à partir de l'arrêt des chariots à poste désigné sur les installations ou, en cas d'attinage, de la fin de cette opération notifiée par la SACHA à l'utilisateur ;

Inversement, la SACHA reprend la garde de l'unité en séjour du moment où elle notifie à l'utilisateur le retrait des tins et/ou la remise à l'eau consécutive et jusqu'à ce que le bateau flotte.

3.1.3 Avant les opérations désignées au 3.1.2 ci-dessus ou lorsqu'elles sont terminées, l'utilisateur a respectivement conservé ou recouvré la garde de l'unité confiée ;

Cette garde lui incombe pendant toute la durée du séjour de l'unité sur les installations de la SACHA, sauf dans le cas du 3.1.1 ci-dessus.

Aussi bien, la SACHA ne saurait en aucun cas être tenue responsable :

- Du mauvais positionnement du bateau sur les chariots ;
- Des déformations de coque ou d'éléments de structures et d'équipements consécutives ou postérieures aux opérations de hissage, attinage et de remise à l'eau ;
- Des désordres de même nature liés à une insuffisance, défectuosité ou impropriété des points d'appui sur les chariots ou les tins ;

Ces opérations et appréciations ou contrôles incombent au seul usager, dont la responsabilité peut être engagée dans les cas de faits ou comportement qui lui sont imputables ayant causé des dommages de toute nature aux installations du slipway.

3.2- Limitation de responsabilité contractuelle

Lorsque la responsabilité de la SACHA est engagée dans les conditions fixées au 3.1 ci-dessus, il est expressément convenu que les réparations dues à l'utilisateur pour tous les préjudices consécutifs de toute nature ~~justifiés consécutifs~~ (matériels et immatériels) ne pourront jamais excéder la somme de 1.000.000 euros (sauf faute intentionnelle et inexcusable) par événement dommageable ; Ces plafonds de limitation de responsabilité se détaillent ainsi qu'il suit :

- Dommages matériels : 1.000.000 euros, dont
- Dommages immatériels : 100.000 euros.

Il appartient à l'armateur de déclarer cette limitation de responsabilité aux assureurs de l'unité, lesquels renonceront à tous recours envers SACHA et ses assureurs au delà de montants mentionnés ci-avant. En cas de défaillance de l'armateur, celui-ci tiendra indemne la SACHA et ses assureurs de toute réclamation qu'ils pourraient subir du fait de dommages causés à l'unité ou par l'unité.

Il appartient aux usagers d'informer leurs assureurs auxquels les présentes limitations seront opposables en cas d'action directe, d'avoir à ajuster les conditions de leurs garanties envers leurs assurés en conséquence. Ils auront la faculté de demander à la SACHA de faire assurer auprès de son propre assureur le préjudice prouvé excédant lesdits plafonds en faisant, au plus tard, lors de l'établissement du bon de hissage :

- Une déclaration de valeur pour le préjudice matériel ;
- Une déclaration d'intérêt pour le préjudice immatériel ;

Article 4 : Conditions de séjour sur le slipway

Le site mis à disposition de l'utilisateur doit être maintenu en état de propreté et tout particulièrement dans le périmètre où le bateau stationne. L'utilisateur est seul responsable vis-à-vis de SACHA de toute dégradation du site de son propre fait ou de celui de ses sous-traitants. Tous travaux ordonnés par le client sur son unité seront effectués sous sa seule responsabilité. L'utilisateur devra notamment s'assurer que les entreprises qu'il fait intervenir en sa qualité de maître d'ouvrage observent toutes les normes de qualité, sécurité et environnement sur le site ainsi que la réglementation du droit du travail en vigueur. Les déchets devront être stockés puis évacués dans le respect des normes environnementales. Notamment tous matériaux pouvant être source de pollution (produits de sablage, peintures, huiles et graisses,...), devront suivre le cheminement de recyclage et/ou stockage selon les règles d'environnement et de traçabilité en vigueur. En cas de défaillance de l'utilisateur, la SACHA ne pourra en aucun cas être lui substituée. Avant la remise à l'eau, la SACHA vérifiera que le site est restitué dans un état de propreté satisfaisant. A défaut la remise à l'eau pourra être différée jusqu'à ce qu'un nettoyage complet soit effectué aux frais de l'utilisateur, ordonné et dirigé par ses soins.

L'utilisateur doit tenir compte des heures d'ouverture pour l'organisation de son travail et le respect du temps imparti à la veille incendie après tous travaux nécessitant un point feu.

Lors de la conclusion du bon de commande visé à l'article 1, l'utilisateur fournit à la SACHA tout justificatif d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis afin de couvrir l'intégralité des dommages causés aux installations de la SACHA et de son personnel travaillant sur le site, causé par l'unité en stationnement et/ou les entreprises auxquelles il a fait appel pour l'exécution des travaux ou prestations de services, sauf son recours contre elles ;

- Des dommages par pollution de son fait ;
- Des propriétaires des autres bateaux présents sur le site ;
- Des manquements aux règles de sécurité définies par le plan de prévention

La SACHA peut refuser l'accès à ses installations à un usager dont les garanties d'assurance seraient insuffisantes ou incomplètes.

Article 5 : règlement des sommes dues

La SACHA applique aux usagers de la cale d'Arles la tarification des prestations fixées par le concédant concernant es opérations de halage en tenant compte de la durée du séjour sur ses installations jusqu'à la remise à l'eau de l'unité ; cette tarification est publiée et remise à l'utilisateur avec les présentes CGV avant la date contractuelle fixée pour le hissage à terre et lui est directement opposable. Elle est une condition substantielle des présentes CGV dont elle fait partie intégrante.

5.1 La SACHA facture l'utilisateur dès l'achèvement de la prestation promise, lequel est constaté par la fixation de la date de remise à l'eau. Les sommes dues sont immédiatement exigibles dès notification de la facture par tout moyen

5.2 Des conditions particulières peuvent être convenues, sans que le délai de règlement puisse excéder les limites fixées par l'article L.441-6 du Code de commerce.

5.3 En cas de facturation périodique, le délai de règlement ne peut excéder 45 jours à compter de l'émission de la facture ; Relèvent de cette disposition les séjours de longue durée, objet d'une facturation mensuelle.

5.4 En cas de retard de paiement, une pénalité sera appliquée de plein droit et égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable, augmentée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret. La pénalité et l'indemnité sont mentionnées dans la facture délivrée à l'utilisateur.

5.5 La SACHA peut, en cas de mise en péril de sa créance, exercer sur l'unité en stationnement sur ses installations, un droit de rétention, sans préjudice de la prise de mesures conservatoires sur l'unité en séjour par voie de requête ou de référé devant le Tribunal compétent ;

5.6 Toute sanction judiciaire, quelle que soit sa forme, rendue nécessaire en raison de la défaillance du débiteur, entrainera l'application, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 10% des sommes dues.

Article 6 : Police du slipway

6.1 Les installations établies sur le Domaine Public Fluvial sont exposées aux événements climatiques, notamment à des crues soudaines et importantes. Il appartient à l'utilisateur en de telles circonstances de veiller à la sauvegarde de son unité et à l'intégrité des installations du site. Il devra sans délai se conformer aux décisions de la SACHA, notamment de remise à l'eau d'urgence, s'il apparaît que la montée des eaux peut déstabiliser l'unité en séjour.

A défaut, la SACHA y pourvoira aux frais exclusifs de l'utilisateur.

6.2 L'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour libérer impérativement les installations à l'expiration de la durée prévue du séjour.

A défaut, il engage sa responsabilité vis-à-vis des autres unités en séjour et de la SACHA

La SACHA pourra, en cas de nécessité et après une mise en demeure infructueuse fixant le délai de libération des lieux en fonction de l'urgence, y pourvoir aux frais exclusifs de l'utilisateur.

6.3 Indépendamment des événements de force majeure, exonératoire de responsabilité, le chantier ne pourra pas être recherché en responsabilité lorsque pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les conditions d'accès à la cale où l'utilisation de la cale seront restreintes, voire interdites, par le chantier ; il en sera de même lorsque les tiers seront dans l'incapacité d'approvisionner le chantier, y compris du fait de leur propre défaillance.

Article 7 : Droit applicable

Les présentes conditions générales sont réglées et interprétées conformément à la loi française, .

Article 8 : Litiges

Toute contestation ou conflit relatifs aux présentes conditions ou aux prestations de SACHA seront réglées devant le juge judiciaire de Lyon, seul compétent pour en connaître, même en cas de référé ou appel en garantie.

La société _____ reconnaît avoir été destinataire d'un exemplaire des présentes CGV 2024.06 et en accepte les termes et conditions sans exclusion.

Fait à _____ le _____
Nom, prénom, fonction du signataire :